



Convention de réservation de logements sociaux Au titre du contingent de la commune de Vias 2024 à 2026

La présente convention est établie entre :

- La commune de Vias représentée par Monsieur Jordan DARTIER, Maire, désigné le réservataire
- Et
- La Société Anonyme d'HLM F.D.I Habitat, immatriculée sous le numéro 467800561, dont le siège social se trouve @7 Center – Immeuble H@rmonie, 501 rue Georges Méliès – CS 10006 à Montpellier, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mathieu MASSOT dûment habilité à l'effet des présentes, désigné le bailleur.

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de l'Hérault.

La présente convention prévoit les modalités de mise en œuvre du droit de réservation du patrimoine locatif social reconnu sur la commune de Vias.

Vu le Code de la construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L 441-1 et R 441-5 à R 441-5-4,

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Par ailleurs, dans le département, les réservataires et les bailleurs sociaux se sont accordés sur un document-cadre qui définit le cadre de la mise en œuvre de la gestion en flux dans le territoire. En outre, les objectifs de cette convention doivent permettre le relogement des publics prioritaires en tenant compte des objectifs de mixité sociale des villes et des quartiers, des équilibres de peuplement au sein du parc social et des politiques locales de l'habitat.

Cette présente convention définit :

Article 1 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Article 2 : La durée de la convention et les modalités de son renouvellement

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation

Article 6 : Proposition et attribution de logement - CALEOL

Article 7 : L'évaluation annuelle de la convention

Article 8 : L'actualisation de la convention

Article 9 : Informatique et Libertés

Article 1 : Le parc locatif social concerné par la gestion en flux

Le patrimoine du bailleur objet de la convention de réservation est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du CCH dont notamment :

- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL), relevant des dispositions relatives aux attributions de logements locatifs sociaux ;
- Les logements non conventionnés, mais construits, améliorés ou acquis et améliorés avec le concours financier de l'État (financement antérieur à 1977) ;
- Les logements déconventionnés, mais tombant dans le champ d'application de l'article L 411-6 du CCH ;
- Les logements conventionnés ouvrant droit à l'APL des sociétés d'économie mixte agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de LLS (L. 481 1 du CCH).

Sont exclus de la gestion en flux :

- Les logements des sociétés d'économie mixte agréées n'ouvrant pas droit à l'APL ;
- Les établissements destinés au logement collectif à titre de résidence principale dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs, meublés ou non, et des locaux affectés à la vie collective, à savoir :
 - Les logements-foyers au titre de l'article L 633-1 du CCH, dénommés résidences sociales : ces établissements accueillent notamment des personnes âgées, des personnes handicapées, des jeunes travailleurs, des étudiants, des travailleurs migrants ou des personnes défavorisées.
 - Les résidences universitaires au titre de l'article L 631-12 du CCH ; ces établissements accueillent des étudiants, des personnes de moins de trente ans en formation ou en stage et des personnes titulaires d'un contrat de professionnalisation ou d'apprentissage. À titre exceptionnel, cet établissement peut accueillir des enseignants et des chercheurs.
 - Les résidence-services au titre de l'article L631-13 du CCH : ensemble d'habitations constitué de logements autonomes permettant aux occupants de bénéficier de services spécifiques non individualisables, c'est-à-dire ceux qui bénéficient par nature à l'ensemble des occupants (Art. D. 631-27 du CCH) ;
- Les logements financés en Prêt Locatif Intermédiaire (PLI) ;
- Les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ainsi que ceux relevant des établissements publics de santé.

Il est décidé de façon partenariale et avec l'accord du préfet que certains logements peuvent faire l'objet d'un mode de gestion spécifique. Dans le cadre de la gestion en flux du département, il s'agit :

- Des PLA-i adaptés ;
- Des logements dédiés à la sédentarisation des gens du voyage ;
- Des logements bénéficiant d'un financement spécifique au titre de l'habitat inclusif ;
- Des logements faisant l'objet d'un agrément spécial au titre de l'article 109 de la loi ELAN.

Article 2 : La durée de la convention et les modalités de son renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction sauf résiliation par l'une ou par l'autre des parties, pour une période d'un an dans la limite de 2 ans. Elle devra être modifiée annuellement par avenant, pour prendre en compte :

- Les résultats de l'évaluation annuelle visée à l'article 6 ;
- Les nouveaux besoins identifiés ;

- L'évolution des textes relatifs au logement des personnes défavorisées modifier, selon les résultats de l'évaluation, les dispositions relatives à la gestion de la réserve préfectorale (gestion déléguée ou gestion directe).

Article 3 : L'état du stock de logements réservés

Le recensement des droits existants est réalisé sur l'ensemble des logements concernés par un droit de réservation, issu :

- Des garanties d'emprunt, maximum 20 % des logements de l'opération garantie répartis au prorata des garanties des garants ;
- D'un apport financier et/ou de foncier, selon négociation.

L'état de lieux des réservations, première phase de mise en œuvre de la gestion en flux, a été validé par les parties. Pour les droits de réservation des collectivités n'ayant jamais été formalisés dans le cadre de conventions, le recensement est estimatif.

Au 31-12-2023, la part du parc locatif social réservé à la collectivité s'établit à 20 % sur son territoire de compétence.

Le taux de réservation sera actualisé chaque année afin d'intégrer les variations du parc de logements (sorties du parc et mises en service) et les nouvelles contreparties octroyées par les collectivités.

Article 4 : Le flux annuel de logements à répartir

4.1 Engagement du bailleur

Dans le passage à la gestion en flux, le bailleur s'engage à orienter chaque année un pourcentage d'attributions vers le contingent de la collectivité. Ce taux réactualisé tous les ans correspond à la part du parc locatif social réservé à la collectivité. Pour l'année 2023, il s'établit à 20 %

4.2. Estimation du volume d'attributions à partir d'une assiette de calcul

Afin d'établir une estimation a priori du volume d'attributions réservées pour l'année en cours, une méthode de calcul a été élaborée sur la base d'une assiette de flux annuel global. Ce flux annuel global réparti entre les réservataires comprend les logements libérés ou mis en service avant le 31.12 de l'année précédente, dans l'ensemble du patrimoine soumis à la gestion en flux du département, après avoir opéré plusieurs déductions :

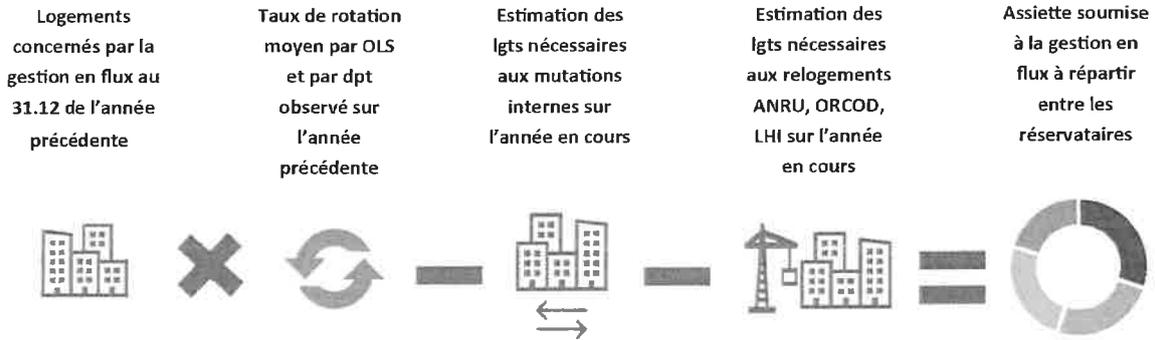
- Les mutations internes au sein du patrimoine du bailleur ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine ou de renouvellement urbain ;
- Les relogements dans le cadre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 du CCH (opérations d'intérêt local et national) ;
- Les relogements en cas d'interdiction d'habiter dans les bâtiments insalubres (art. L.521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH) ;
- Les logements mis à la vente.

Le taux de rotation moyen départemental observé par le bailleur à l'année n-1 est appliqué au total. Le résultat constitue l'assiette de flux à répartir entre tous les réservataires selon le taux retenu pour chacun d'entre eux.

Au regard des faibles effectifs de certaines communes, la méthode pourra être déclinée au territoire communal pour affiner les résultats des réservataires communaux.

Appliquée à tous les réservataires, cette méthode garantit une répartition équitable du volume de flux annuel sans perte de droits. Pour les bailleurs sociaux, sa gestion est simplifiée leur permettant d'actualiser les éléments chiffrés chaque année.

Rappel de la méthode d'estimation du volume d'attributions réservées :



Par exemple :

$(15\ 000\ \text{LLS} - 500\ \text{LLS non-éligibles à la gestion en flux}) * 10\% - 450\ \text{mutations et relogements ANRU...} = 1\ 000\ \text{attributions à répartir.}$
Si le Conseil Départemental représente 20 % du parc du bailleur, alors il bénéficiera de 20 % du flux, soit environ 200 attributions.

4.3. La détermination du taux de rotation

Pour l'exercice d'estimation du volume d'attributions annuelles à répartir, les bailleurs sociaux d'Occitanie se sont entendus sur une méthode harmonisée de calcul du taux de rotation. En effet, ce calcul présente un double enjeu : être au plus juste du réel pour être cohérent avec la capacité d'accueil du parc et ne pas créer de fausses attentes de la part des réservataires, dans un contexte d'effondrement du nombre de libérations annuelles de logements. Le recours à une méthode unique permet de garantir une transparence des processus vis-à-vis de tous les réservataires, quel que soit le bailleur concerné.

Le taux de rotation s'exprime en pourcentage et est révisable chaque année. Il est défini à l'échelle départementale pour chaque bailleur (ou à l'échelle d'activité infra-départementale du réservataire). Il s'obtient à partir du rapport entre le nombre de libérations pour l'année n-1 et le total du parc du bailleur sur le territoire de l'EPCI au 31.12 de l'année n-1.

Pour les libérations sont considérées toutes les libérations de logements familiaux hors logements étudiants et spécifiques. Les mutations et les relogements ANRU sont également exclus.

Le parc total est constitué des logements familiaux hors étudiants et logements spécifiques, et exclut les logements à la vente ou prévus à la démolition.

4.4. La qualification du flux

La qualification du flux proposé à la collectivité dépendra des libérations et mises en services de logements et considérera :

- Le principe général d'équité / de préservation des équilibres dans la répartition des logements (en termes de localisation, de financement et de typologie) proposés à l'ensemble des réservataires (État, Collectivités, Action Logement Service) ;

- La stratégie portée par les organismes pour maintenir ou renforcer la mixité sociale au regard de l'occupation sociale du parc ;
- Les dispositions de la Convention Intercommunale d'Attributions de l'EPCI lorsqu'elle existe, dans une perspective de répondre à la diversité de la demande et d'être en cohérence avec les orientations d'attribution définies localement (en matière par ex. de localisation, QPV/hors QPV, plafonds de ressources, typologie) ;
- Les dispositions de l'Accord Collectif Départemental lorsqu'il existe.

Article 5 : Les modalités de gestion de la réservation

La gestion des droits de réservations peut s'effectuer en gestion directe (la collectivité présente au bailleur des demandeurs pour l'attribution de logements sociaux lors d'une mise en location) ou en gestion déléguée au bailleur (le réservataire confie au bailleur le soin de désigner des candidats à l'attribution).

Le choix du mode de gestion relève des réservataires, en accord avec le bailleur.

Les droits de réservation sont assurés en gestion directe.

Les attributions réalisées devront permettre au réservataire d'atteindre les obligations réglementaires :

- Réservation de 25 % des attributions annuelles aux ménages prioritaires du CCH ;
- Attributions suivies de baux signés aux ménages du premier quartile pour 25 % des attributions réalisées hors QPV à l'échelle des EPCI.

Ainsi que les orientations en matière d'attribution et de mixité sociale définies dans les cadres locaux :

- Conférence intercommunale du logement (CIL) et Convention intercommunale d'attribution (CIA) lorsqu'elles existent et leurs dispositifs (cotation de la demande définie par l'EPCI, par exemple) ;
- Accord collectif départemental lorsqu'il existe ou Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

5.1. Gestion directe

Le réservataire assure la gestion directe de ses droits de réservation. Les parties seront attentives aux engagements réciproques sur :

- Les délais, pour éviter la vacance ;
- L'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial éventuellement identifiés par le bailleur, le réservataire et/ou la collectivité notamment dans le cadre des diagnostics d'occupation sociale réalisés par les CIL ;
- La proposition impérative de trois candidats, qui a défaut pourra être complétée par le bailleur.

Dans ce cadre, le bailleur transmet au réservataire en gestion directe les caractéristiques des logements disponibles à la location qu'il propose à la réservation. En retour le réservataire transmet au bailleur la liste des candidats proposés sur le logement identifié. Ces échanges s'effectuent selon les modalités définies ci-dessous :

	Parc existant Préavis à 1 mois	Parc existant Préavis à 3 mois	Parc neuf
Transmission des éléments sur le logement mis à la disposition du réservataire	Dès réception du préavis (sauf exception)		4 mois avant la mise en service
Proposition des 3 candidats après la transmission par le bailleur des éléments relatifs au logement proposé	<ul style="list-style-type: none"> Au plus tard 5 jours ouvrés après la transmission, le réservataire informe le bailleur de la possibilité ou non de présenter des candidats Le réservataire a 10 jours calendaires après la transmission pour adresser au bailleur des candidats. 	Au plus tard 1 mois calendaire après la transmission	
	La mise à disposition du logement par le bailleur vaut décompte dans l'objectif		
En cas d'impossibilité pour la collectivité de désigner des candidats pour le logement proposé	<ul style="list-style-type: none"> Soit l'OLS peut rechercher lui-même des candidats dans le fichier de la demande locative sociale. L'attribution qui en découle sera comptabilisée pour l'atteinte de l'objectif d'attribution du flux annuel du réservataire, si l'OLS le souhaite selon l'avancement de ses objectifs. Soit l'OLS n'est plus tenu de maintenir la proposition de logement au réservataire et pourra procéder à la désignation du candidat pour son propre compte ou proposer le logement à un autre réservataire. 		
En cas de non-proposition de 3 candidats par le réservataire	Le réservataire justifie par retour écrit la raison de l'insuffisance du nombre de candidats. Le bailleur s'autorise à compléter la liste des candidats à partir du fichier de la demande locative sociale pour le logement proposé. La mise à disposition du logement initiale au réservataire par le bailleur vaut décompte dans l'objectif pour le réservataire.		

5.2. Gestion particulière du parc neuf

Au moment de la livraison d'un nouveau programme immobilier conventionné, le nombre de logements proposés au réservataire est proportionnel aux droits acquis au titre du R.441-5-3 et R.441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation (subventions, participation financière, garantie d'emprunt, octroi de terrain, ...). Il est rappelé que les programmes mis en service en cours d'année ne sont pas pris en compte dans le calcul du flux (gestion en stock pour la première mise en location).

En amont de la livraison, le bailleur transmet les caractéristiques de l'opération ainsi que l'ensemble des logements à répartir aux réservataires concernés.

Le bailleur émet une proposition de répartition équitable des logements entre les réservataires en fonction des caractéristiques et du financement de l'opération.

Les réservataires acquièrent un droit de réservation pour un tour, qui s'éteint à la première mise en location. Le bailleur adresse au réservataire, par courrier électronique, la liste des logements qui lui seront proposés pour leur première mise en location.

Un envoi systématique de la répartition des logements proposée par le bailleur à tous les réservataires (sur la base des droits de réservations de chacun) dans le respect des engagements contractuels pris par le bailleur avec les réservataires.

Cette transmission devra en outre préciser pour chacun des logements :

- La typologie du logement et la surface habitable ;
- Le loyer maximum par mois et le type de financement ;
- La localisation précise et le niveau (étage).

Article 6 : Proposition et attribution de logement - CALEOL

Les propositions et attributions des logements effectués par le bailleur devront respecter l'équilibre au plan territorial du patrimoine existant et la recherche de solutions adaptées aux besoins des ménages concernés. (Adéquation du logement aux caractéristiques et à la situation financière des ménages).

La prise en compte de ces ménages repose sur le dépôt préalable, par le ménage, d'une demande de logement social enregistrée dans le fichier commun de la demande locative sociale.

Afin de respecter ces principes, il est rappelé que l'ensemble des réservataires doit être sollicité pour contribuer à l'accueil des plus défavorisés.

La collectivité reçoit les convocations pour toutes les réunions de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

Article 7 : L'évaluation annuelle de la convention

Le dispositif prévu dans la présente convention fait l'objet, d'une évaluation annuelle partagée entre le bailleur et les différents réservataires. Il est transmis avant le 28 février de chaque année.

Cette évaluation sera réalisée sur la base d'un bilan de l'année écoulée, faisant apparaître à minima :

- Les attributions de logement réalisées dans le flux, par réservataire, par public (prioritaires, 1^{er} quartile), par typologie de logement, type de financement, localisation (EPCI et commune, hors/en QPV), pourcentage de logement neufs ;
- Les attributions de logement réalisées hors du flux.

L'objectif de ce bilan qualitatif et quantitatif de la gestion en flux (objectivé et documenté) consiste à :

- Examiner les éventuels écarts entre les engagements pris et la réalité de la mobilisation du parc ;
- Veiller à l'adéquation des candidats proposés aux logements à attribuer ;
- Questionner le taux de refus des demandeurs post attributions ;
- Questionner la procédure de mise à disposition des logements (mode de gestion).

À la suite du bilan, s'il apparaît que le bailleur n'a pas atteint ses objectifs, un point est opéré entre la collectivité et le bailleur afin d'en établir les raisons et définir les éventuelles actions correctives à mettre en place en année n+1.

Article 8 : L'actualisation de la convention

La convention pourra être modifiée annuellement par avenant. Son actualisation se fera sur la base de l'évaluation défini à l'article 8. Elle pourra également prendre en compte :

- Les nouveaux besoins identifiés par les collectivités (communes, EPCI et CD) et/ou le bailleur ;
- L'évolution des textes relatifs à l'attribution des logements locatifs sociaux ;
- La modification des dispositions relatives à la gestion des droits de réservations (gestion déléguée et gestion directe).

Article 9 : Informatique et Libertés

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES CANDIDATS A LA LOCATION

Lors du processus d'orientation de candidats et d'attribution de logement, il est identifié trois phases requérant des échanges de données à caractère personnel :

1. L'orientation de candidats par le réservataire vers l'organisme et la constitution du dossier de candidature à l'attribution d'un logement avec les informations utiles ;
2. L'organisation de la phase de sélection des candidats et la décision d'attribution (correspondant à la CALEOL pour le logement conventionné) ;
3. La notification de l'attribution.

Les traitements sur données personnelles requis par ces finalités sont soumis au respect de la réglementation en la matière et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2019 relative à l'informatique et aux libertés.

9.1 Responsabilités de l'organisme gestionnaire et du réservataire

Au titre du RGPD (article 26), lors de la phase d'orientation des candidats et d'attribution de logements, l'organisme gestionnaire et le réservataire sont « Responsables conjoints du traitement » des données personnelles des candidats à la location.

Ils déterminent conjointement les moyens et finalités des traitements mis en œuvre dans le cadre de la présente convention de réservation. Les responsabilités spécifiques sur données personnelles de chacun sont circonscrites aux responsabilités conventionnelles respectives.

Ils assurent solennellement avoir défini leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences de la réglementation en vigueur, y compris dans le cas où ils délégueraient à des sous-traitants sur données personnelles certains des traitements liés aux finalités précitées.

Les termes « données personnelles », « Responsable du traitement », « Responsable conjoint du traitement », « Sous-traitant » et « Personnes concernées » employés ont la signification qui leur est donnée par la réglementation sur la protection des données personnelles.

9.2 Finalités et traitements mis en œuvre

Les finalités sont : les échanges d'informations entre réservataire et gestionnaire durant les phases d'orientation des candidats et d'attribution des logements.

Les traitements nécessaires à ces finalités peuvent concerner :

- La proposition de différents candidats par le réservataire, comprenant la transmission de l'identité et éventuellement de certaines informations nécessaires au dossier d'instruction, y compris les souhaits des candidats, des données sociales économiques et divers justificatifs ;
- La demande aux candidats soit par l'organisme soit par le réservataire de constituer leurs dossiers et d'en transmettre les données ;
- L'aide apportée aux candidats lors de la constitution de leurs dossiers par le réservataire ou l'organisme ;
- La notification par l'organisme gestionnaire au réservataire de toute problématique liée à la candidature (ex : dossier incomplet, refus du candidat avant l'attribution, etc.) ;
- La transmission de bons de visite aux candidats par le réservataire ou l'organisme ;
- L'organisation de visites des logements ;
- L'organisation de la phase d'attribution (CALEOL pour les logements conventionnés) et la diffusion des informations nécessaires pour l'instruction des dossiers (transmission des listes de candidats, etc.) ;
- La notification au réservataire par l'organisme de la décision d'attribution prise par la CALEOL (logements réglementés) ou par le gestionnaire (logements non réglementés).

Les personnes concernées sont : les candidats à la location.

Les données personnelles traitées sont :

- Pour le logement réglementé :
 - o Les informations renseignées dans le CERFA et les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat;
 - o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.
- Pour le logement non réglementé :
 - o Les informations contenues dans les pièces justificatives pouvant être demandées au candidat et encadrées par le décret n° 2015-1437 du 5 novembre 2015 ;
 - o Ainsi que les informations nécessaires à l'organisation de visites.

La base légale est : l'exécution de mesures précontractuelles.

Les destinataires des données personnelles sont : les deux Responsables conjoint de traitement, ainsi que :

- Corrélativement pour la phase d'attribution les autres organismes participants (ils ne sont pas liés par la présente clause) ;
- Les Sous-traitants sur données personnelles de l'un ou l'autre des Responsables conjoints du traitement ;
- Les tiers autorisés.

9.3 Protection des données personnelles par les Responsables conjoints du traitement

Chaque Responsable conjoint du traitement est responsable de sa propre conformité au titre du RGPD.

Les contacts sont les suivants : Elodie MISEREY e.miserey@agglohm.net pour le Délégué à la protection des données (DPO) de la Commune de Vias et Jean-François ESCALA de la Société Consult'Il (jf.escala@consult-il.fr) pour le Délégué à la protection des données (DPO) de FDI Habitat

L'organisme gestionnaire FDI HABITAT ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de la commune de Vias et cette dernière ne pourra pas être tenu responsable pour la non-conformité de l'organisme.

Chaque Responsable conjoint du traitement s'engage à :

- Respecter ses obligations sous la réglementation en vigueur concernant la protection des données personnelles ;

- Informer les occupants sur les modalités du traitement, y compris sur les grandes lignes des présentes clauses, et au regard des droits dont ils disposent ;
- Assurer l'effectivité des droits des Personnes concernées en mettant en place des mesures appropriées pour qu'elles puissent exercer leurs droits, dans la limite des données traitées par chacun des responsables de traitement pour ses propres responsabilités ;
- Avoir pris toutes les mesures de sécurité et organisationnelle nécessaires à la protection des données ;
- Archiver les données personnelles en base intermédiaire à l'issue des finalités sus énoncées et dans des conditions de sécurité adéquates, avec des accès très restreints à certains collaborateurs et pour une durée proportionnée et limitée qui ne saurait excéder la durée légale ou réglementaire liée à chacune des obligations légales affectées à chaque traitement sur données personnelles ;
- Tenir et mettre à jour régulièrement des registres de traitement réglementaires ;
- Coopérer de bonne foi avec l'autre Responsable conjoint du traitement, et notamment concernant toutes questions de sécurité comme de violation de données.

Pour les violations de données personnelles dans le cadre des échanges liés aux finalités décrites :

Le Responsable conjoint du traitement notifie à l'autre Responsable conjoint du traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de vingt-quatre (24) heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : un mail à la personne désignée par le délégué à la protection des données (DPO) de FDI HABITAT. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Si le Responsable conjoint du traitement concerné est légalement tenu de déclarer cette violation à son Autorité nationale de contrôle (CNIL en France) ou aux personnes concernées, il en informera l'autre Responsable conjoint du traitement.

Fait en deux exemplaires,

A..... le

<i>Signature</i> <i>"Le Bailleur"</i>	<i>Signature</i> <i>"Le Réservataire"</i>
--	--

Annexe 1 : Calcul des droits de réservation du réservataire pour l'année 2024

1. Détermination du volume prévisionnel des logements à mettre à disposition du réservataire pour l'année 2024

Le nombre de logements réservés est celui issu de l'état des lieux remis à jour chaque année.

Le nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition du réservataire s'obtient selon le tableau ci-dessous :

a	Nombre de logements RPLS au 31 Décembre 2023	20
b	Logements identifiés comme n'étant pas légalement dans l'assiette (PLI, démolitions, ventes, etc...)	0
c	Assiette (a) – (b)	20
d*	Taux de rotation 2023 du bailleur (dans l'assiette)	5 %
e	Flux annuel de logements estimé (c) x (d)	1
f	Logements identifiés dans le décret du 20 février 2020 (mutations internes, relogements ANRU, ORCOD IN, LHI)	0
g	Autres logements à déduire (sous réserve accord préfectoral)	0
h	Nombre de logements prévisionnel à mettre à disposition pour la période	1
i	Taux de logements réservés (résultat de l'état des lieux)	20 %
j*	Flux de réservation annuel du réservataire (h) x (i)	0.2

d* : Nombre de départs/Nombre de logements sur le Territoire

j* : FDI Habitat orientera à la Commune de Vias 20% des libérations annuelles, au titre du Contingent de la Commune.

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20240718-2024-07-18-1d-DE
Date de réception préfecture : 23/07/2024